



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2022-114

Pétitionnaire : Parc national des Pyrénées relayé par M. Maxime Totaro, SARL ATTM
Adresse : Villa Fould – 2 rue IV Septembre – BP 736 – 65007 Tarbes cedex
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées – UT Aure
Dossier suivi par : Valérie Peyramayou – Mission d’Appui aux services

Le Directeur de l’établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l’Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l’adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l’environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l’arrêté du 20 mars 2012 portant application de l’article R.331-19-2 du code de l’environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d’autorisation spéciale de survol déposée le 23 mai 2022 par le Parc national des Pyrénées relayé par M. Maxime Totaro, SARL ATTM ,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le Parc national des Pyrénées relayé par M. Maxime Totaro, SARL ATTM, à effectuer un survol de la zone cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : du 25 mai au 10 juin 2022
- Point de départ : les douanes
- Point d'arrivée : la Gela
- Objet du survol : enlèvement de vestiges sur la Gela
- Moyens aériens : Blugeon hélicoptères
- Nombre de rotations : 30 en 3 mises en place

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à ces dates, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

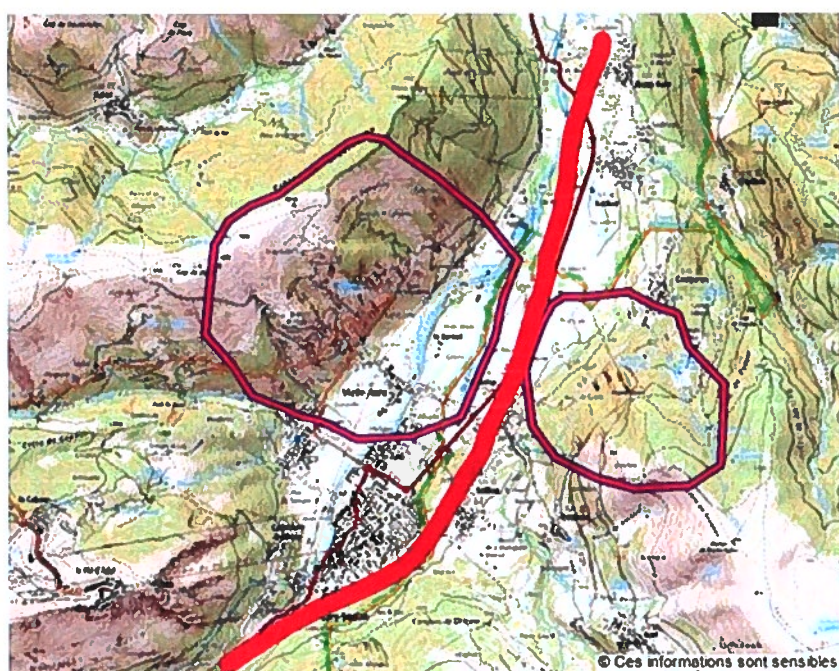
Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées ; Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

L'intégralité de l'opération se déroule hors zone cœur, cependant quelques possibles légères incursions en zone cœur.

En zone cœur, la réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

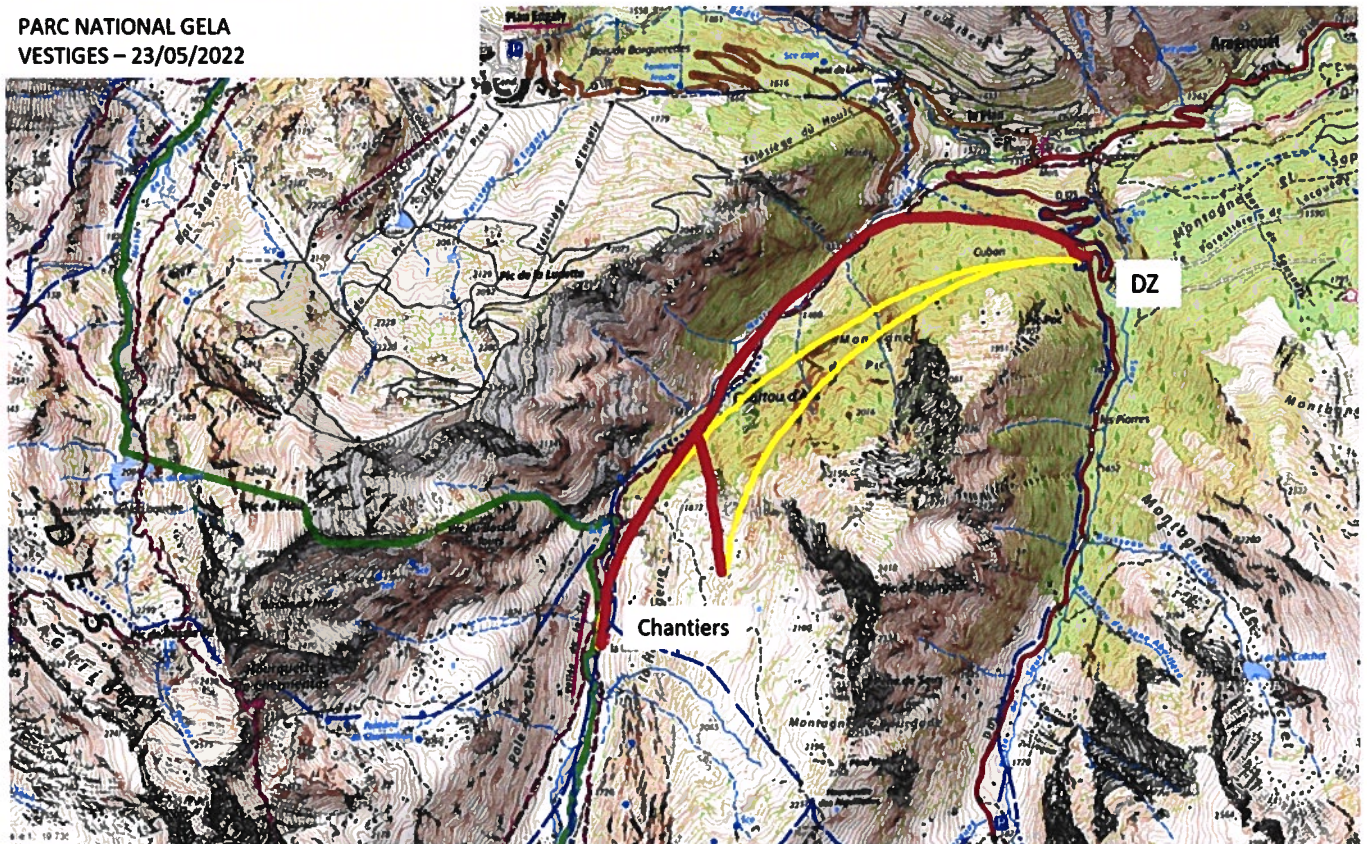
En zone d'adhésion, il est recommandé d'éviter les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) actives, les lisières forestières (300 m) et arbres isolés ainsi que les barres rocheuses (300 m). Il est également recommandé d'effectuer les trajets à haute altitude et dans l'axe des vallées. Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possibles.

Lors de l'acheminement de l'appareil sur la DZ, l'hélicoptère évitera la ZSM (Zone de Sensibilité Majeure) Percnoptère active occupée du Vielle Aure en restant bien à l'Est de la RD929.



Pour les rotations liées au chantier, afin d'éviter la zone de lisière supérieure et les barres du Pic Poc, plus sensibles en terme d'enjeux faune, l'hélicoptère effectuera dans la mesure du possible une remontée dans l'axe du vallon, en se tenant le plus éloigné possible de la végétation.

PARC NATIONAL GELA
VESTIGES – 23/05/2022



Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 24 mai 2022



Arnaud DAVID

Directeur par intérim
du Parc national des Pyrénées



Copie : UT Aure

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.